



QA 14106117
Avant : état à PEETENS
mais chargé
(Voy. Nat.)

**Question orale de la Députée Kattrin JADIN
à Monsieur Willy BORSUS, Ministre des Classes moyennes et de l'Intégration
sociale,
concernant
les effets indésirables du quartz de synthèse dans les plans de travail
- déposée le 27 mars 2017 -**

Monsieur le Ministre,

Début mars, la presse écrite faisait écho des analyses effectuées par un fabricant de cuisines qui utilisait principalement le quartz de synthèse dans le processus de fabrication. Il aurait, par ces recherches, démontré la toxicité par la présence de métaux lourds, du quartz de synthèse lors d'une utilisation quotidienne du plan de travail ainsi que le risque de contamination des aliments qui sont en contact.

Monsieur le Ministre, mes questions sont les suivantes :

- Quelles analyses votre Département fait-il des arguments avancés ?
- Envisagez-vous de prendre des mesures ? Dans l'affirmative, lesquelles ?

Je vous remercie, Madame Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.


Kattrin JADIN

Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, et de l'Intégration sociale

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Réponse à la question parlementaire orale n° 17588 du 29/3/2017 posée par Katrin Jadin

Lors d'une utilisation normale, les plans de travail des cuisines peuvent entrer en contact avec des aliments et sont alors considérés comme des matériaux de contact.

Le quartz de synthèse (également appelé quartz reconstitué) se compose de silice cristalline (70 à 90 % selon les cas), de résines polymères et de colorants.

Il faut savoir qu'un matériau ne conduit pas nécessairement une libération de ses composants dans les aliments qu'il contient. Ce qu'il a donc lieu de vérifier est donc cette possible libération de substances vers des denrées alimentaires.

Les matériaux qui entrent en contact avec des aliments doivent satisfaire au Règlement européen 1935/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. L'article 3 de ce règlement précise expressément qu'aucun constituant ne peut migrer vers des denrées alimentaires dans des quantités susceptibles de présenter un danger pour la santé du consommateur.

Afin de vérifier si ces matériaux ne conduisent pas à un danger inacceptable pour la santé du consommateur, il y aura donc lieu de démontrer que les substances susceptibles de migrer du plan de travail en question vers les éventuelles denrées alimentaires sont, même dans le pire des cas, sous contrôle.

Compte tenu de la composition du quartz synthétique, il y a lieu pour ce fabricant de prendre en compte le règlement 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (p.ex. la limite de migration pour des phtalates, certains métaux lourds,...).

Si un revêtement supplémentaire venait à être apposé sur ce plan de travail, celui-ci devrait satisfaire à l'arrêté royal du 25 septembre 2016 concernant les vernis et revêtements destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Les tests de migration mentionnés au Règlement et à l'AR précités doivent être réalisés par le fabricant afin que celui-ci puisse démontrer que son produit est conforme à la législation en vigueur, à savoir qu'aucune des substances qui le compose ne peut migrer vers des denrées alimentaires dans des quantités susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine (les métaux lourds et les phtalates en font bien entendu partie).

En Belgique, tous les matériaux destinés au contact alimentaire doivent, tout au long de la chaîne, être accompagnés d'une déclaration de conformité (AR du 11 mai 1992 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires), dans laquelle les fabricants/importateurs/vendeurs doivent déclarer que leur produit est conforme à la législation en vigueur et ne conduit pas à risque pour la santé du consommateur.